



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la commune de Roquebillière (06)

n° : F – 093-18-P-0051

Décision du 17 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -093-18-P-0051 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Roquebillière, reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 19 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Roquebillière (Alpes-Maritimes),
- qui vise à faire connaître le risque aux populations et aux aménageurs et à prescrire des mesures de prévention sur le risque d'inondations, en tenant compte du retour d'expériences sur les événements passés relatifs aux phénomènes de crues torrentielles recensés, afin d'édicter des mesures d'interdiction de construction ou d'autorisation sous réserve du respect de prescriptions constructives dans les zones d'aléa et en fonction de son niveau,
- qui, à ce stade, ne prévoit pas de prescrire de travaux de protection ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Roquebillière qui compte 1 853 habitants,
- la présence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides, et de périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable,
- la présence sur le territoire communal de la Vésubie et de ses affluents, sujets à des phénomènes de crues torrentielles brutales avec des vitesses d'écoulement élevées et un transport solide important,
- étant souligné que les zones susceptibles d'être réglementées sont principalement des zones peu ou non urbanisées, ce qui réduit les possibilités d'impacts par report d'urbanisation sur ces zones naturelles et augmente leur protection,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Roquebillière, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-18-P-0051, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 17 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX